

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER (AEFE), établissement public administratif dont le siège social est 23 place de Catalogne, 75014 PARIS.

Représentée par son Directeur, Monsieur Christophe BOUCHARD.

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION GENERALE DES INTERVENANTS RETRAITES, Action de Bénévoles pour la Coopération et le Développement (AGIRabcd), association reconnue d'utilité publique domiciliée 40, rue Letort, 75018 PARIS

Représentée par son Président Monsieur Jean PEDELABORDE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L' Association Générale des Intervenants Retraités (Actions de Bénévoles pour la Coopération et le Développement) AGIRabcd association d'utilité publique fondée en 1983, a pour but de favoriser, susciter et développer, tant en France qu'à l'étranger et, plus particulièrement, dans les pays en développement, toutes actions d'intérêt général, de progrès et de développement, de type humanitaire, culturel ou économique auxquelles les adhérents ont vocation à concourir, volontairement et bénévolement, par leur expérience et leurs compétences professionnelles.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, est régie par les articles L. 452-1 et suivants du code de l'éducation.

Créée en 1990, l'AEFE est chargée de piloter et d'animer le réseau d'enseignement français à l'étranger constitué de 495 établissements scolaires homologués par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, répartis dans 137 pays et accueillant 342 000 élèves. En tenant compte des capacités d'accueil des établissements, l'AEFE assure les missions de service public

relatives à l'éducation en faveur des enfants français établis hors de France ; participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec le système éducatif et les établissements des pays d'accueil ; contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises.

À ce titre, elle gère directement 74 établissements du réseau, dits établissements en gestion directe (EGD). Elle associe également à l'exercice de ses missions de service public et par convention 156 établissements de droit local, dits conventionnés. Les 265 établissements restants, dits partenaires, sont des établissements de droit local gérés par des organismes privés dont l'appartenance au réseau est généralement formalisé au travers d'un accord de partenariat.

Pour l'exercice de cette mission, le personnel des établissements d'enseignement français à l'étranger est composé, d'une part, des personnels détachés par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche auprès de l'AEFE, sur un contrat d'expatrié ou sur un contrat de résident et, d'autre part, de personnels recrutés localement par les établissements sur un contrat de droit local.

L'AEFE sollicite la possibilité de faire appel par l'intermédiaire d'AGIRabcd à des retraités bénévoles du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dénommés intervenants, pour réaliser des interventions ponctuelles auprès de ses établissements en gestion directe.

L'AEFE entend faire appel à AGIRabcd uniquement lorsque l'établissement n'a pu trouver de solution de remplacement localement.

L'AGIRabcd a accepté de faire droit à sa demande. La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre l'AEFE et AGIRabcd.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la présente convention

La présente convention a pour objet l'organisation des relations contractuelles entre l'AGIRabcd et l'AEFE durant la période de partenariat.

La convention est conclue pour une durée de trois années ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteint de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 2 : Organisation générale

La durée maximale continue de l'appel à un intervenant d'AGIRabcd est fixée à dix mois dans la limite de deux intervenants au sein d'un même établissement.

ARTICLE 3 : Obligations réciproques

L'AGIRabcd s'engage à :

- mettre à disposition les intervenants auprès des établissements en gestion directe du réseau de l'AEFE afin d'assurer les missions ponctuelles définies par un protocole d'accord (annexe 1),
- présenter des personnes dont les compétences sont avérées.

L'AEFE s'engage à informer les écoles, collèges et lycées de son réseau, des possibilités offertes par AGIRabcd par tout moyen à sa convenance notamment réunions régionales, séminaire annuel des nouveaux responsables d'établissements, site internet, etc...

L'AEFE s'engage aussi dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat à :

- prendre en charge les frais de voyages occasionnés par la mission. Les déplacements, dans le cadre d'un ordre de mission, sont mis en place conformément à la réglementation en vigueur et à la politique voyage pratiquée par l'AEFE.
- prendre en charge les indemnités journalières sur la base d'un ordre de mission établi mensuellement qui a pour objet le remboursement :
 - des frais de repas et d'hébergement lorsque l'intervenant est logé à titre onéreux,
 - des frais de transport quotidiens (lieu d'hébergement/lieu d'exercice).

L'établissement de l'AEFE s'engage à :

- prendre en charge les frais d'affiliation de l'intervenant à l'assurance de groupe souscrite par AGIRabcd en faveur des intervenants.
- accomplir à ses frais, si nécessaire, des formalités pour obtenir les autorisations de séjour et de travail pour l'intervenant.
- prendre en charge les frais spécifiques AGIRabcd (recherche d'adhérents, tenue des fichiers, télécommunications, montage des interventions, etc).

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la relation partenariale développée avec l'AEFE, AGIRabcd pourra proposer aux établissements conventionnés et partenaires de son réseau la mise à disposition d'intervenants pour des missions ponctuelles selon des modalités qui seront définies dans une convention ad hoc entre AGIRabcd et l'établissement.

ARTICLE 5 : Condition d'exécution de l'intervention

Chaque mission confiée par l'AEFE à AGIRabcd donne lieu à établissement d'un protocole d'accord spécifique signé par l'Agence, AGIRabcd et l'intervenant. Un modèle de protocole d'accord type est annexé à la présente convention.

L'intervenant est soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire d'accueil et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'AEFE s'engage à permettre à l'intervenant l'accès aux équipements collectifs tels que par exemple l'établissement scolaire d'accueil.

L'intervenant est placé durant l'exercice de sa mission sous l'autorité du chef d'établissement.

ARTICLE 6 : Assurances

L'AGIRabcd s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les dommages causés ou subis par l'intervenant durant d'exercice de sa mission.

L'attestation de souscription est annexée à la présente convention et doit être transmise sans délai en cas de modifications.

ARTICLE 7 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant deux mois avant son échéance.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9: Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Paris auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Sèvres, le 17 mai 2017

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)

Pour l'AEFE

Le Directeur



Pour AGIRabcd

Le Président



ANNEXE 1 – Protocole individuel d'accord type

Vu la convention de partenariat entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Association générale des intervenants retraités (AGIRabcd) en date du ... ;.

Entre

L'établissement, en gestion directe de l'AEFE

adresse : XXXXXXXXX

représenté par son chef d'établissement, Monsieur/Madame ...

D'une part,

ET

L'AGIRabcd

adresse : XXXXXXXXX

Représentée par son président, Monsieur/Madame ...

D'autre part,

Il est convenu, après accord de Monsieur ou Madame XX, ce qui suit :

Monsieur ou Madame XXXXXXXXX, née le XXXXXX, demeurant XXXXX intervient auprès de l'établissement AEFE XXXXXXXXX en vue d'exercer la mission de XXXXXXXXX.

Ce(tte) dernier(ère) a été informé(e) des présentes modalités d'intervention et a préalablement donné son accord sur leur contenu.

Article 1 : Nature des activités pendant l'exercice de la mission

L'intervenant effectuera les missions suivantes au sein de l'établissement AEFE : XXXXXXXXX en remplacement de : XXXXXXXXX.

Article 2 : Conditions d'exercice de la mission

- **Lieu de travail** : établissement/ville/pays

- **Remboursement des frais de missions**

Les frais de mission engagés par Monsieur ou Madame XXXXXXXXX lui seront remboursés par l'AEFE selon les modalités fixées par la convention de partenariat et en application des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- **Durée de la période de la mission**

Le présent protocole prend effet au XXXXXXXXX et prendra fin au XXXXXXXXX.

- **Obligation de discrétion professionnelle**

L'intervenant d'AGIRabcd est tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, études, projets et décisions

dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de document à des tiers sans accord préalable du chef d'établissement. L'intervenant ne peut être délié de cette obligation que par décision

- **Règlementation**

L'intervenant s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement. En cas de non-respect, l'établissement sera fondée à mettre fin à la collaboration dans un délai de ...

Article 3 : Bilan

L'intervenant s'engage à rédiger un bilan à la fin de sa mission qu'il remettra au chef d'établissement.

Article 4 : Frais généraux

L'établissement participera aux frais généraux d'AGIRabcd d'un montant de ...

Fait à ..., le ...

Pour l'AEFE,

Pour AGIRabcd

Vu et pris connaissance

Le chef d'établissement

Le président